



RCS : LONS LE SAUNIER

Code greffe : 3902

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LONS LE SAUNIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00051

Numéro SIREN : 502 700 693

Nom ou dénomination : JORDEL MEDIAS

Ce dépôt a été enregistré le 22/09/2016 sous le numéro de dépôt A2016/002163

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LONS LE SAUNIER



342039

Dénomination : JORDEL MEDIAS
Adresse : 935 rue Des 3 Lacs 39130 Doucier -FRANCE-
n° de gestion : 2008B00051
n° d'identification : 502 700 693
n° de dépôt : A2016/002163
Date du dépôt : 22/09/2016

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 08/08/2016



342039

JORDEL MEDIAS
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 8 000 €
Siège social : 935 rue des trois lacs
39130 DOUCIER
SIREN 502 700 693 RCS Lons Le Saunier

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 8 AOUT 2016

L'an deux mille seize,
Le huit août, à vingt heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Madame Dominique LEPAUL, propriétaire de	400 parts,
Monsieur Olivier LEPAUL, propriétaire de	400 parts,
soit un total de	<hr/> 800 parts
sur les huit cents (800) parts composant le capital social.	

Madame Dominique LEPAUL préside la séance en sa qualité de gérante associée.

Elle constate que tous les associés sont présents et que l'assemblée peut valablement délibérer.

Madame la présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire à la transformation,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée ainsi que du projet des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Elle déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis la présidente rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée.
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme.
- Nomination du Président.
- Pouvoirs.
- Questions diverses.

La Présidente donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, elle met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation :

- approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social contenue dans ce dernier rapport et prend acte qu'aucun avantage particulier n'y est mentionné,
- prend acte de l'attestation du commissaire à la transformation que les capitaux propres de la société sont au moins égaux au capital social,
- et décide la transformation de la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence des résolutions qui précèdent, et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme, adopte dans toutes leurs dispositions lesdits statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer pour une durée indéterminée Madame Dominique LEPAUL demeurant à DOUCIER(39) – 935, Rue des trois lacs en qualité de Présidente.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Dominique LEPAUL déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à Madame Dominique LEPAUL avec faculté de substitution à l'effet de faire tout ce qui sera utile et nécessaire suite aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

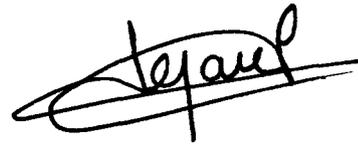
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

Dominique LEPAUL



Olivier LEPAUL



Enregistré à : SENS LONS LE SAUNIER

Le 05/09/2016 Bordereau n°2016/911 Case n°1

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

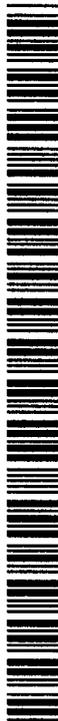
Total liquidé : cent vingt-cinq €.

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent(e) administrative des Finances publiques

Viviane VUILLOT

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LONS LE SAUNIER



342040

Dénomination : JORDEL MEDIAS
Adresse : 935 rue Des 3 Lacs 39130 Doucier -FRANCE-
n° de gestion : 2008B00051
n° d'identification : 502 700 693
n° de dépôt : A2016/002163
Date du dépôt : 22/09/2016

Pièce : Statuts mis à jour du 08/08/2016



342040

JORDEL MEDIAS
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 8 000 €
Siège social : 935, Rue des 3 lacs – 39130 DOUCIER
SIREN 502 700 693 RCS LONS LE SAUNIER

STATUTS

Statuts maj suite à A.G.E. du 8 août 2016
Transformation en SAS
« Statuts certifiés conformes »
Dominique LEPAUL



TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à DOUCIER(39) du 30 janvier 2008 enregistré à la recette des impôts de LONS LE SAUNIER(39) le 13 février 2008 bordereau 2008/245 case numéro 1.

Elle a pris la forme d'une société par actions simplifiée aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 8 août 2016.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au III de l'article L 411-2 du Code monétaire et financier.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **JORDEL MEDIAS**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social et du siège social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à **DOUCIER(39) – 935, Rue des 3 lacs**

Il peut être transféré dans le même département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs par décision collective des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Conception, commercialisation et vente de sites internet, d'espaces publicitaires, de produits informatiques et toutes activités liées à l'informatique et à ses dérivés, la gestion de sites internet ;

- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Il a été fait un apport en nature (apport d'un fonds de commerce, créances et disponibilités avec prise en charge du passif)

lors de la constitution de la société pour un montant net de huit mille euros, ci : 8 000 €
selon rapport de Gérald MOINE, Commissaire aux apports en date du 17/1/2008

TOTAL : 8 000 €

Soit 8 000 € égal au capital social.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 €) divisé en HUIT CENTS (800) actions numérotées de 1 à 800 inclus chacune entièrement souscrites et libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à l'exception de celles concernant la prorogation de la durée de la société, le changement de dénomination sociale et l'approbation de la clôture de liquidation qui appartiennent donc au nu-proprétaire. Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire ou l'usufruitier d'actions à toujours le droit de participer aux assemblées générales.

5. Sous réserve du droit de jouissance de l'usufruitier sur les sommes remboursées sous la forme de quasi-usufruit, le nu-proprétaire a droit aux distributions de réserves, de sommes assimilées telles que les primes d'émission, de fusion, du remboursement du nominal de l'action et du boni de liquidation. L'usufruitier a droit au bénéfice distribuable de chaque exercice tel que défini au premier alinéa de l'article L 232-11 du Code de commerce.

6. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III **TRANSMISSION DES ACTIONS**

ARTICLE 11 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12 – Prémption

1. Toute cession des actions de la Société, même entre associés, est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;

- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;

- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts si la cession doit intervenir avec un tiers non associé.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de prémption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après si la cession doit intervenir avec un tiers non associé.

5. En cas d'exercice du droit de prémption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 13 - Agrément

1. Les cessions d'actions sont libres uniquement entre associés. Les actions ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les

conditions et à la majorité visées à l'article **21** des statuts ; Le cédant participe au vote et des actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité. En cas de décès d'un associé, la procédure d'agrément s'appliquera aux ayant droits non encore associés étant précisé que les associés restant voteront à la majorité visée à l'article **21** des statuts, cette majorité étant calculée abstraction faite des actions du défunt.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou remise en main propre contre décharge) adressée au **Président** de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le **Président** aux associés.

3. Le **Président** dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les **quatre-vingt-dix jours** de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles **11** à **13** ci-dessus sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président, personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

Sauf si l'assemblée en décide autrement lors de sa nomination, le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 - Directeur Général

Désignation

Sur proposition du Président la collectivité des associés peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du Code de Commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé participe pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés. Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 19 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président ou du Directeur Général.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du Directeur général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions.

ARTICLE 21 – Qualification et modalités des décisions

21.1 Modalités des décisions

Les décisions collectives des associés sont prises :

- soit en assemblées générales,
- soit par signature d'un acte par tous les associés.

Le Président décide du mode de décision sauf si les associés requièrent par lettre, à la majorité en nombre, la réunion d'une assemblée générale.

21.2 Nature des décisions

Toutes les décisions y compris celles qui ne sont pas mentionnées sous l'article 20 des statuts sont de mêmes nature, elles sont valablement adoptées par un total de voix correspondant à plus de la moitié des actions existantes composant le capital social (majorité absolue), que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés présents ou représentés. Cette majorité se calcule en tenant compte de l'ensemble des actions composant le capital social.

Toutefois les décisions suivantes nécessitent l'accord unanime de tous les associés :

- adoption ou modification de clauses statutaires relatives à la transmission des actions,
- changement de nationalité de la société,
- modification des conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
- transformation de la société en société d'une autre forme qui entraîne une augmentation des engagements des associés.

19.3 Quorum et calcul de la majorité

L'assemblée ne délibère valablement que si un ou plusieurs associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Pour le calcul de la majorité sont seuls considérés comme en faveur de la décision les votes positifs; les abstentions ou votes nuls sont considérés comme des votes négatifs.

ARTICLE 22 - Assemblées

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 8 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il peut être établi une feuille de présence, dans ce cas, le procès-verbal de la réunion est signé par le président de séance et le secrétaire. A défaut d'établissement d'une feuille de présence, le procès-verbal doit faire mention des associés présents, absents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, ce procès-verbal devant être alors signé par tous les associés présents lors de la réunion.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 23 – Signature d'un acte

Toute décision collective peut également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Aucune condition particulière n'est requise pour la convocation des associés à la signature.

La réunion de tous les associés ne s'impose même pas dans un tel cas, le document pouvant être signé par tous les associés successivement.

Le document doit mentionner expressément les documents remis aux associés en vue de prendre leur décision. Il mentionne également la date ou les dates de signatures.

Cet acte est reporté sur le registre des assemblées générales.

ARTICLE 24 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et le cas échéant des rapports du commissaire aux comptes s'il en existe.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 26 - Etablissement et Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et le cas échéant des rapports du ou des commissaires aux comptes s'il en existe. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 27 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII **DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 28 - Dissolution - Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

TITRE VIII **CONTESTATIONS**

ARTICLE 29 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Cependant, il conviendra tout d'abord de faire une demande de médiation judiciaire. En cas d'échec de la médiation ou en cas de refus du Tribunal de Commerce de désigner un médiateur, la procédure habituelle en cas de contestations à savoir saisie du Tribunal de Commerce sera suivie.

Dominique LEPAUL



Olivier LEPAUL

